



Québec, le 23 mars 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-534

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents concernant les renseignements suivants :

- les taux d'abandon des études à tous les niveaux d'enseignement au Québec: secondaire, collégial, baccalauréat, maîtrise, doctorat pour 2020-2023

Vous trouverez ci-annexé les documents détenus par le ministère de l'Enseignement supérieur et pouvant répondre en partie à votre demande, soit les taux de réinscription au troisième trimestre des nouveaux inscrits au collégial ainsi que le taux de persévérance universitaire.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

**Taux de réinscription au 3e trimestre des nouveaux inscrits au collégial, aux trimestres d'automne de 2016 à 2020^p,
à l'enseignement ordinaire dans un programme de DEC
Données pour l'ensemble du réseau collégial (réseau public, réseau privé subventionné et écoles gouvernementales)**

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur, Direction générale des politiques et des statistiques, Direction des statistiques et de l'information de gestion,
CSE Indicateurs Cheminement collégial, version de février 2022.

	2016	2017	2018	2019	2020^p
Taux de réinscription au 3e trimestre	84,3%	83,9%	83,2%	86,0%	84,6%

Note :

p: Données provisoires du 19 février 2022

L'indicateur de réinscription au 3e trimestre fait état des pourcentages d'étudiants d'une cohorte qui sont inscrits au 3e trimestre d'études collégiales, soit de l'année subséquente à celle de leur première inscription au collégial.

Taux de persévérance universitaire, par grade, années civiles de référence 2016 à 2020.

Cohorte des nouveaux inscrits (NI) à la session d'automne à temps plein.

Persévérance après 1 an (3 trimestres).

Dernière année civile de suivi : 2021

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), PFIRSG, DGPS, DSIG, cubes PDUCE22G_chemn_scol_univ_20221108 et PDUCE23G_chemn_scol_bac_20221108
Données en date du 08 novembre 2022.

Grade	2016	2017	2018	2019	2020
Baccalauréat (BAC)	88,4%	88,7%	88,4%	90,4%	89,0%
Maîtrise (MAI)	89,9%	91,0%	91,0%	91,5%	85,6%
Doctorat (DOC)	91,9%	88,9%	91,8%	92,1%	88,0%

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).